

ARRETE
AR 2024-016

**Prescription de la Modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
valant programme de l'habitat (PLUi-H)**

VU l'article L.5211-10 du Code des collectivités territoriales,
VU les articles L.153-36 et suivants et R153-20 et suivants
VU le PLUi-H de la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois approuvé
le 18 mars 2021,

Considérant qu'en application de l'article L 153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLUi-H peut faire l'objet d'une modification lorsque la communauté de communes envisage de modifier le règlement.

Considérant que ces modifications relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où ils n'auront pas pour effet :

- De changer les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- De réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- De réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- D'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;

Considérant qu'en application de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée peut être retenue dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquences :

- De majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- De diminuer ces possibilités de construire,
- De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- D'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Considérant que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du président de la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois

Considérant que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLUi pendant une durée de 1 mois au siège de la

communauté de communes et en mairies des communes concernées par la modification conformément à l'article L.153-47 du code de l'Urbanisme

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois

ARRETE

ARTICLE 1 : La procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes du Pays de Colombey est engagée en application des articles L 153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 : Le projet de modification simplifiée portera sur les points suivants :

- Suppression de l'alignement de façades devant le bâtiment 20 rue Alexandre III à Colombey-les-Belles ;
- Modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation de la zone 1AU en bordure de la rue des verriers et de la zone 1AUE à Vannes-le-Châtel ;
- Interdiction de changement de destination des locaux commerciaux en rez-de-chaussée en zone UA pour les communes de Colombey-les-Belles et Vicherey ;
- Précision sur la protection patrimoniale des anciennes halles de Colombey-les-Belles.

ARTICLE 3 : Le dossier de modification simplifiée n°3 du PLUi-H sera adressé aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition du public.

ARTICLE 4 : Le dossier de modification simplifiée n°3 fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le président ou son représentant, en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public, par délibération motivée du conseil communautaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet de mesure de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché au siège de la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois et en mairie des communes concernées par la modification pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de Meurthe-et Moselle et dans un journal diffusé dans le département des Vosges. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle.

Fait à Colombey le 15 janvier 2024

Le Président,

Philippe PARMENTIER

